

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°58-2020-042

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre	
58-2020-05-18-001 - Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les	
départements de la Nièvre et du Cher (8 pages)	Page 3
Préfecture de la Nièvre	
58-2020-05-15-001 - arrêté autorisant l'ouverture au public du lycée agricole et viticole de	
Cosne-Cours-Loire (2 pages)	Page 12
58-2020-05-15-002 - arrêté autorisant l'ouverture au public du musée d'art et d'histoire de	
Clamecy (2 pages)	Page 15
58-2020-05-15-003 - arrêté autorisant l'ouverture au public du musée de Saint-Loup (2	
pages)	Page 18

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-05-18-001

Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher



Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Bois Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 portant désignation du préfet coordonnateur des sites Natura 2000 Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté préfectoral N°58-2020-02-21-008 du 21 février 2020 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » ;

VU l'arrêté cadre N°58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et que leur localisation est généralement variable

d'une année à l'autre;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux;

CONSIDERANT les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire en vue d'interdire la circulation, le stationnement et la perturbation à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

CONSIDERANT l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire du 11 au 13 mai 2020 auprès des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le chef du Service Loire Sécurité et Risques (gestionnaire du domaine public fluvial) de la direction départementale des territoires de la Nièvre, du 12 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 12 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 13 mai 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation, le stationnement et la perturbation sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux plans annexés au présent arrêté :

- Zone de nidification 1 située au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et au droit des Brocs à La Celle-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 7.53 ha à l'étiage
- Zone de nidification 2 située au droit du lieu-dit L'Ile à Beffes (18) et au droit du lieu-dit La Noue à Germigny-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 5.17 ha à l'étiage
- Zone de nidification 3 située au droit du lieu-dit La Boêle à Apremont-sur-Allier (18) et au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58) d'une superficie d'environ 5.56 ha à l'étiage
- Zone de nidification 4 située sur l'île aux sternes à Nevers (58) d'une superficie d'environ 3.02 ha à l'étiage

Conformément à l'article 2 de N°58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens, même tenus en laisse, sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;

 le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- · des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels
- de la pose et la dépose des panneaux matérialisant l'interdiction temporaire d'accès.

Article 2

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

Article 3

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté, par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, en lien avec les services de l'État, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 4

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à la dynamique fluviale des grèves et bancs de sable ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service Loire Sécurité et Risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,

Les maires de Apremont-sur-Allier, Beffes, La Celle-sur-Loire, Germigny-sur-Loire, Léré, Nevers et Saincaize-Meauce

Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,

Le directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,

Les directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher

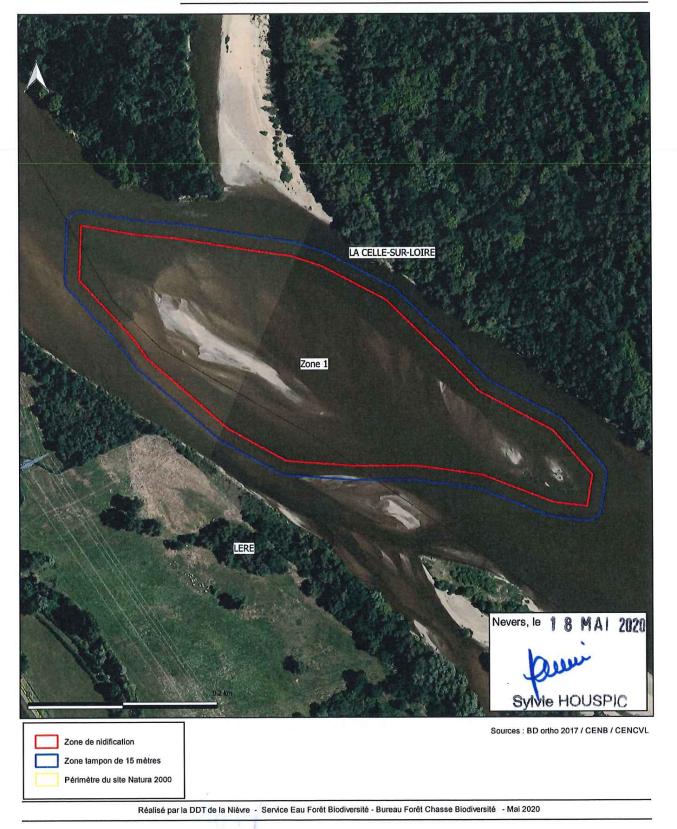
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 8 MAI 2029 La Préfète.

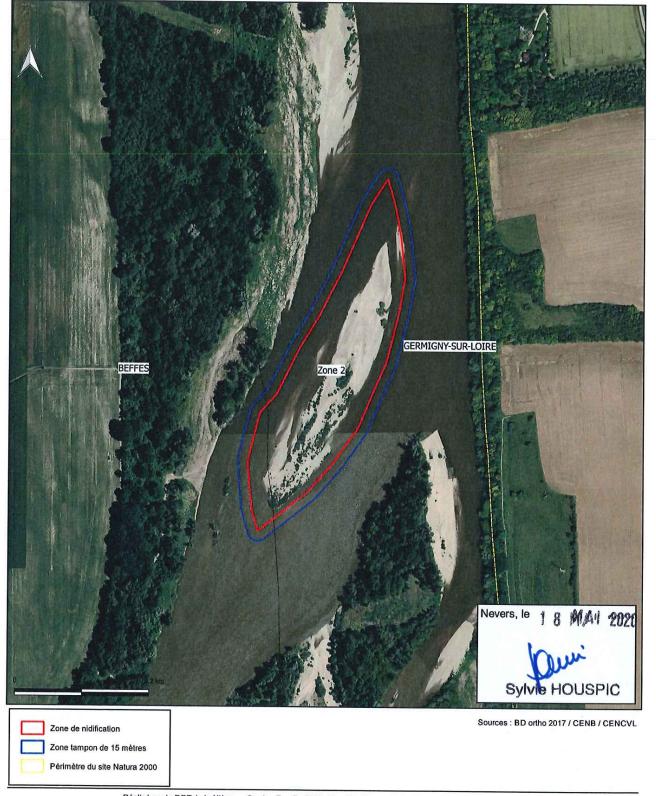


Zone de nidification 1 au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et au droit des Brocs à La Celle-sur-Loire (58)





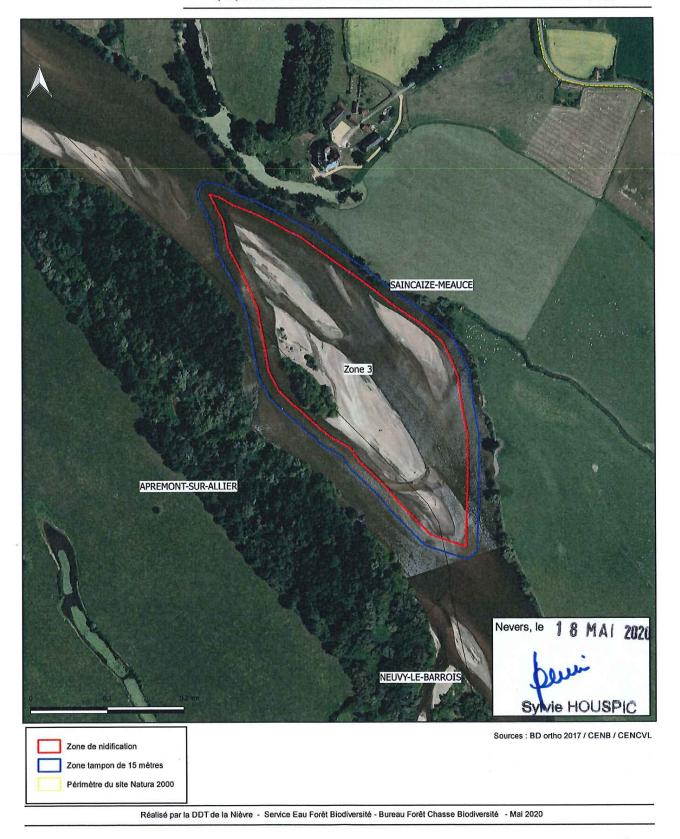
Zone de nidification 2 au droit du lieu-dit L'Ile à Beffes (18) et au droit du lieu-dit La Noue à Germigny-sur-Loire (58)



Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mai 2020

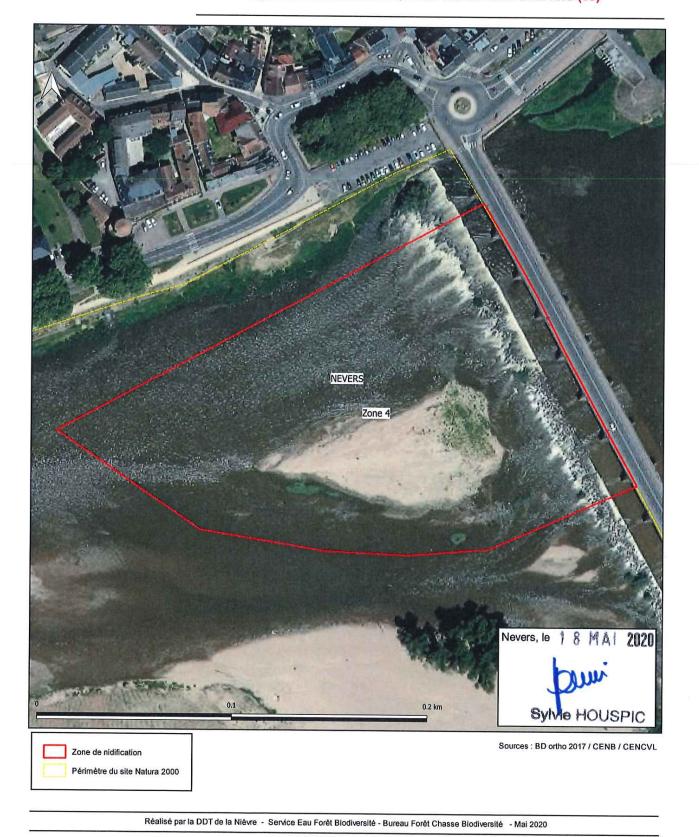


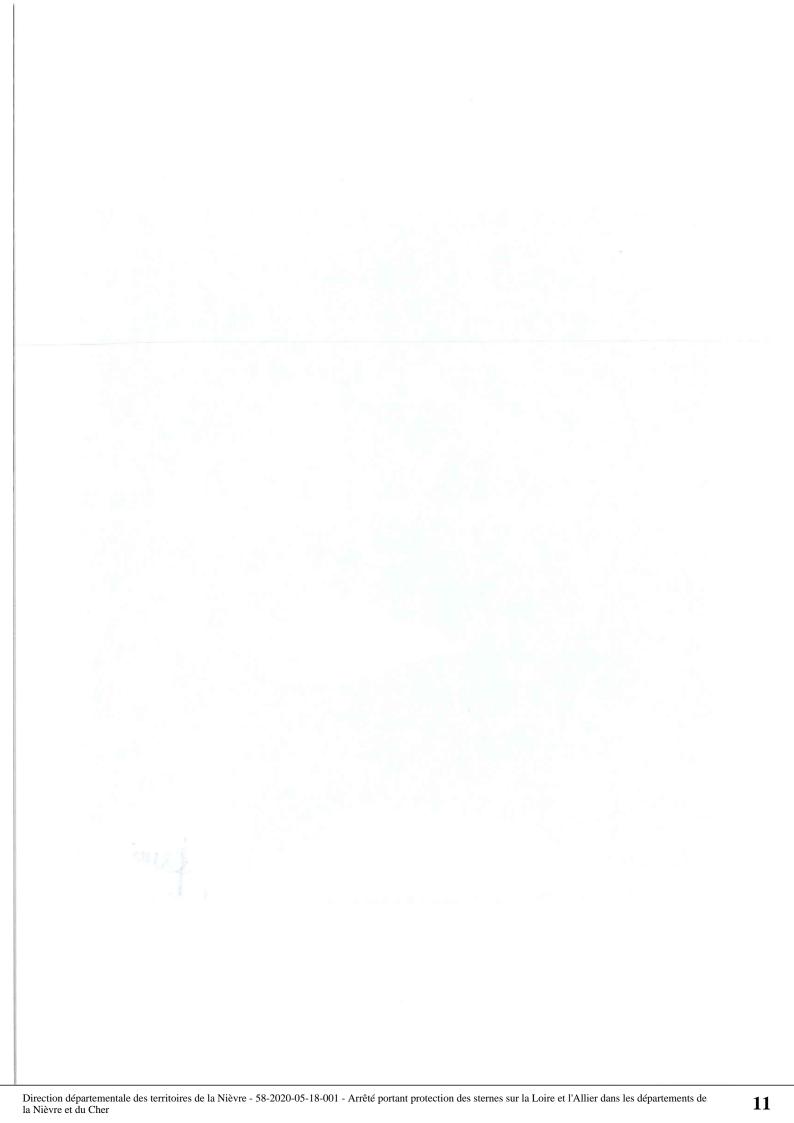
Zone de nidification 3 au droit du lieu-dit La Boêle à Apremont-sur-Allier (18) et au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58)





Zone de nidification 4 sur l'Ile aux sternes à Nevers (58)





Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-15-001

arrêté autorisant l'ouverture au public du lycée agricole et viticole de Cosne-Cours-Loire

journée portes ouvertes



Fraternité

Arrêté autorisant l'ouverture au public du Lycée Agricole et Viticole de Cosne sur Loire Le samedi 16 mai 2020

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu la loi nº 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10;

Vu la proposition de la responsable du lycée agricole et viticole de Cosne sur Loire ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des lycées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 12 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la journée portes-ouvertes du lycée le samedi 16 mai 2020 n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le responsable du Lycée Agricole et Viticole de Cosne sur Loire est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1er

Le responsable du Lycée Agricole et Viticole de Cosne sur Loire est autorisé à accueillir du public à l'occasion de la journée portes ouvertes du lycée le samedi 16 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au lycée Agricole et Viticole doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de l'établissement.

Le responsable du Lycée Agricole et Viticole détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable de Lycée Agricole et Viticole de Cosne sur Loire est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le sous-préfet de Cosne-sur-Loire et de Clamecy et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

1 5 MAI 2020

La Préfète,

Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-15-002

arrêté autorisant l'ouverture au public du musée d'art et d'histoire de Clamecy

ouverture au public musée



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté autorisant l'ouverture au public du Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland de Clamecy

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi nº 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Clamecy;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du maire de Clamecy;

ARRÊTE

Article 1er

Le Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland de Clamecy est autorisé à accueillir du public à compter du 18 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland de Clamecy doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de l'établissement.

Le responsable du Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland de Clamecy détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Musée d'Art et d'Histoire Romain Rolland de Clamecy est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le sous-préfet de Cosne sur Loire et de Clamecy, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre et le maire de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 1 5 MAI 2020

La Préfète,

Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-15-003

arrêté autorisant l'ouverture au public du musée de Saint-Loup

ouverture au public de musée



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté autorisant l'ouverture au public du Musée de la Machine Agricole et de la Ruralité de Saint-Loup

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu la loi nº 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Saint-Loup;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du Musée de la Machine Agricole et de la Ruralité est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le Musée de la Machine Agricole et de la Ruralité est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1er

Le Musée de la Machine Agricole et de la Ruralité de Saint-Loup est autorisé à accueillir du public à compter du 18 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Musée de la Machine Agricole et de la Ruralité de Saint-Loup doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de l'établissement.

Le responsable du Musée de la Machine Agricole et de la Ruralité de Saint-Loup détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Musée de la Machine Agricole et de la Ruralité de Saint-Loup est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le sous-préfet de Cosne sur Loire et de Clamecy, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre et le maire de Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 1 5 MA1 2020

La Préfète,